

Document: 01024\_fa

CONCORDAT ENTRE L'ETAT DE NEUCHÂTEL ET LES EGLISES

01.024

---

## **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

à l'appui

**d'un projet de décret portant approbation du concordat conclu entre l'Etat de Neuchâtel et l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne**

(Du 9 mai 2001)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

### **I. CONDENSE**

Les relations actuelles entre l'Etat et les Eglises sont régies par de multiples textes légaux ou conventionnels (Constitution de 1858, arrêtés et concordats) qui ne sont plus adaptés à la situation actuelle. La nouvelle Constitution adoptée par le peuple en septembre 2000 se borne à fixer les principes généraux en matière de vie spirituelle des individus permettant ainsi de régir de manière plus souple et adéquate les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues. Il est ainsi proposé que ces nouvelles relations soient régies au travers d'un texte unique pour toutes les Eglises: un concordat. Quatre éléments caractérisent ce nouveau texte. L'idée d'un concordat unique pour les relations entre l'Etat et les trois Eglises permet une **simplification** évidente de la base légale. Le concordat permet aussi l'**unification** des différentes bases légales actuelles puisqu'il réunit en son sein toutes les relations entre l'Etat et les Eglises. Il consacre aussi l'œcuménisme voulu au travers du **partage des biens** puisqu'il a paru légitime que la mise à disposition des bâtiments d'Eglises par les communes le soit au profit des trois Eglises et non plus d'une seule. Finalement, il permet de supprimer la rigidité du **subside constitutionnel** aux Eglises et l'inscrit dans un cadre permettant à l'Etat d'adapter plus régulièrement sa subvention annuelle (comprenant dorénavant les revenus des biens incamérés) aux prestations reconnues des Eglises. D'un point de vue purement financier, le subside constitutionnel de 200.000 francs versé depuis 1942 a été actualisé pour tenir compte de la situation actuelle des prestations assurées par les Eglises. De même, le revenu des biens d'Eglise nationalisés par l'Etat en 1848 (83.915 francs en 2000) a été intégré dans le calcul de la subvention forfaitaire. Le montant de la nouvelle subvention a été fixé à 1,5 million de francs.

Au vu de leur diversité, le concordat ne fait que reprendre la situation actuelle des relations entre les Eglises et les autorités locales.

### **II. RAPPEL HISTORIQUE**

Il nous paraît utile, pour commencer, d'examiner les rapports de l'Etat et de l'Eglise de 1848 à nos jours. Sous l'Ancien Régime, l'Eglise protestante était à la fois nationale et indépendante comme le relève Jean-François Aubert. Elle était nationale dans la mesure où elle rassemblait tous les habitants du pays (Neuchâtel), excepté ceux des quelques communes restées catholiques et était indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs. Elle était gouvernée par la vénérable Classe, sorte d'épiscopat collectif, qui choisissait les nouveaux pasteurs, les contrôlait et les censurait. Du point de vue financier, l'Eglise vivait du revenu de ses biens ainsi que des dons des fidèles et du Prince.

La Constitution de 1848 va mettre fin à cette situation en supprimant le pouvoir de la Classe qui n'est plus reconnue comme corporation indépendante du pouvoir souverain et en confisquant les biens de l'Eglise. Désormais, les pasteurs sont des fonctionnaires de l'Etat et rétribués comme tels. La loi chargée de traduire ces nouveaux principes laissa quand même à l'Eglise une certaine autonomie. Les pasteurs sont élus par les paroissiens et la Classe remplacée par un Synode cantonal élu qui comprend plus de laïcs que de pasteurs. L'Eglise reste donc maître de sa doctrine et les pasteurs peuvent dès lors prononcer le serment de fidélité à la Constitution. Lors des discussions parlementaires relatives à la révision de la Constitution en 1858, certains radicaux défendirent l'idée d'une séparation de l'Eglise et de l'Etat, au nom de la liberté de conscience mais ils ne furent pas suivis. D'ailleurs cette question ne se posait pas dans la population. Il faudra attendre le 5 décembre 1868 pour que le débat reprenne de manière assez inattendue. L'irruption des idées du christianisme libéral divisa les fidèles. D'un côté, on trouvait les gardiens d'une foi orthodoxe, de l'autre les partisans des idées nouvelles dont le rationalisme allait jusqu'à nier les miracles et la divinité de Jésus Christ. Au début de la controverse, les rationalistes en revinrent à l'idée d'une séparation de l'Eglise et de l'Etat ce qui était assez logique. Les débats parlementaires qui suivirent s'enlisèrent : l'idée de la séparation ne s'imposait plus aux esprits de la même manière. C'est aussi à cette époque qu'une question matérielle a fait prendre au débat un tour nouveau, celle des biens incamérés. Aux termes de l'article 6 du traité de Paris du 26 mai 1857, qui mit fin aux prétentions du roi de Prusse sur Neuchâtel, était prévu une condition à cette renonciation :

"Les revenus des biens d'Eglise, réunis en 1848 au domaine de l'Etat, ne pourraient pas être détournés de leur destination primitive".

Suite à une pétition radicale de 1868 qui demandait aux autorités de renoncer à subventionner l'Eglise, le Conseil d'Etat décréta qu'il renonçait finalement à ce projet arguant qu'il n'y avait aucune manière satisfaisante de répartir les revenus des biens de l'Eglise entre des communautés séparées. Finalement, la séparation fut repoussée à une grande majorité.

L'idée qui perçait à cette période n'était plus celle d'une séparation mais celle d'une réorganisation de l'Eglise nationale dans laquelle le pluralisme des opinions pourrait s'exprimer et parmi elles, celle du christianisme libéral. Cette fois-ci les fronts étaient nets, les radicaux voulaient la révision, les conservateurs la rejetant. Le 12 mars 1872, le Conseil d'Etat présentait un rapport au Grand Conseil sur la réorganisation de l'Eglise que le parlement accepta finalement en date du 20 mai 1873. Cette loi consacrait la sécularisation de l'Eglise que les conservateurs orthodoxes contestèrent au travers d'une initiative constitutionnelle qui demandait la séparation. Devant le peuple, l'initiative échoua pour 16 voix sur 13.750 suffrages. Cette loi qui pouvait entrer en vigueur eut pour effet de briser l'Eglise protestante. Dès octobre 1873, la moitié des pasteurs avait démissionné de l'Eglise nationale et rassemblé autour d'eux des communautés de fidèles orthodoxes qui constitueront une Eglise évangélique neuchâteloise qui vit le jour en janvier 1874. A la fin du siècle, elle regroupait le quart des protestants du canton et

possédait sa propre faculté de théologie. Ce schisme dura septante ans. Dans nombre de communes cohabitèrent deux pasteurs, deux collèges d'anciens.

Du côté de l'Eglise catholique, se tint, sous le pontificat de Pie IX, le premier concile œcuménique de Vatican I (1869-1870) où fut proclamé le dogme de l'infaillibilité pontificale qui provoqua le schisme des "vieux-catholiques". Dans notre canton, ce schisme eut surtout des répercussions dans la paroisse de La Chaux-de-Fonds, fondée en 1834, où dominait un courant libéral. Cette paroisse fut désormais rattachée à l'évêché de l'Eglise catholique chrétienne reconnue par la Constitution fédérale de 1874. Ce sera l'unique paroisse "vieille-catholique" du canton. En 1890, les catholiques romains prétendirent pouvoir participer à l'élection du curé de la paroisse et allèrent jusqu'au Tribunal fédéral pour faire reconnaître leurs droits. Le Tribunal les débouta. Minoritaires, les catholiques romains avaient construit leur propre église, inaugurée en 1877, sur l'emplacement de l'actuelle église du Sacré-Cœur.

La réconciliation des deux Eglises protestantes s'amorça par la volonté des communautés de trouver un compromis qui aboutit à la révision constitutionnelle approuvée par le peuple le 6 juillet 1941. Ce nouveau régime consacre la séparation des églises (protestante, catholique romaine et catholique chrétienne) et de l'Etat mais ce dernier les reconnaît comme : "institution d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays et travaillant à son développement religieux".

De plus l'Etat alloue aux trois Eglises un montant total de 200.000 francs et perçoit un impôt ecclésiastique facultatif. Les Eglises s'organisent librement sous la forme corporative. Enfin l'enseignement religieux est donné librement par les Eglises reconnues. Les locaux scolaires sont fournis gratuitement par les communes et les heures favorables sont réservées.

### **III. SITUATION ACTUELLE**

Les relations actuelles entre l'Etat, les communes et les Eglises sont réglées dans treize textes légaux<sup>1</sup>. Néanmoins, il faut avant tout retenir les articles 71 à 73 (annexe 2) de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858 qui règlent la reconnaissance des Eglises en tant qu'institutions d'intérêt public, l'organisation de ces dernières ainsi que le traitement des biens incamérés en 1848.

On trouve ensuite trois concordats entre l'Etat de Neuchâtel et chacune des Eglises, des 13 novembre et 30 décembre 1942 (annexe 4). Conformément à la Constitution, ces concordats règlent la problématique des temples, chapelles et cures, de la contribution ecclésiastique, de l'enseignement et des cérémonies religieuses. Il fixe aussi le montant du subside constitutionnel attribué à chaque Eglise. Le concordat de l'Eglise réformée évangélique contient un chapitre spécial consacré à la faculté de théologie.

Enfin, il faut encore mentionner l'arrêté fixant les prestations des communes en faveur de l'Eglise réformée évangélique, des paroisses catholiques romaines et de la paroisse catholique chrétienne, du 19 novembre 1943. Cet arrêté vise à établir la liste des prestations en faveur des Eglises auxquelles les communes sont astreintes. Cet arrêté vient compléter la Constitution et les trois concordats.

#### IV. NOUVELLE CONSTITUTION

---

<sup>1</sup> **RSN 101:** Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858

**RS 0.193.11 et RSN 102:** Traité concernant le règlement de l'affaire de Neuchâtel, du 26 mai 1857 (cf annexe 5)

Décret déterminant la valeur des biens ecclésiastiques incamérés par l'Etat, aux termes de l'article 66 de la Constitution du 25 avril 1848, du 17 mai 1916

**RSN 152.100.02:** Règlement d'organisation du Département des finances et des affaires sociales, du 5 juillet 1993

**RSN 176.10:** Arrêté fixant les prestations des communes en faveur de l'Eglise réformée évangélique, des paroisses catholiques romaines et de la paroisse catholique chrétienne, du 19 novembre 1943

**RSN 181.100:** Concordat entre l'Etat de Neuchâtel et l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, du 30 décembre 1942

**RSN 181.101:** Concordat entre l'Etat de Neuchâtel et les Paroisses catholiques romaines du canton de Neuchâtel, du 13 novembre 1942

**RSN 181.102:** Concordat entre l'Etat de Neuchâtel et la Paroisse catholique chrétienne du canton de Neuchâtel, du 13 novembre 1942

**RSN 564.1:** Loi sur l'usage des cloches par les Eglises et les associations religieuses, du 29 octobre 1951

**RSN 564.12:** Arrêté sur l'usage des cloches dans les cérémonies funèbres, du 3 mars 1882

**RSN 601.30:** Règlement du service financier, du 22 décembre 1993

**RSN 631.0:** Loi sur les contributions directes du 21 mars 2000

**RSN 633.409:** Convention entre les cantons de Neuchâtel et de Berne concernant l'exonération de certaines libéralités de tout impôt sur les successions et sur les donations, du 25 janvier 1972

La nouvelle Constitution neuchâteloise votée le 25 avril 2000 par le Grand Conseil et approuvée par le peuple le 24 septembre 2000 traite en son titre VI des rapports entre l'Etat, les Eglises reconnues et les autres communautés religieuses (cf annexe 3). L'article 97 prévoit que l'Etat doit tenir compte de la dimension spirituelle de l'être humain et de son importance pour la communauté. Il prévoit la séparation entre l'Etat et les Eglises ainsi que l'indépendance de ces dernières.

L'article 98 reconnaît l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne comme institutions d'intérêt public exemptes d'impôt sur les biens affectés à leurs activités religieuses et aux services qu'elles rendent à la collectivité. L'article prévoit aussi que l'Etat perçoit gratuitement la contribution ecclésiastique. Ce dernier verse aussi une participation financière non définie dans la Constitution, en contrepartie des services que les Eglises reconnues rendent à la collectivité. Finalement, l'Etat a la possibilité de passer des concordats avec les Eglises reconnues.

L'article 99 règle le statut des autres communautés religieuses. Il fera ultérieurement l'objet d'une législation spécifique.

## V. PRINCIPAUX AXES DU CONCORDAT PROPOSE

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution nécessite la révision des bases légales régissant les relations entre l'Etat, les autorités communales et les Eglises reconnues. Dans ce contexte, on peut notamment relever que le subside constitutionnel de 200.000 francs prévus à l'article 71, alinéa 2, de la Constitution de 1858 est remplacé par le principe, devant être défini dans un autre texte légal, d'une participation financière de l'Etat ou des communes en faveur des Eglises. Pour ce faire, l'Etat a la possibilité de passer les concordats nécessaires.

Afin que les nouvelles bases légales relatives aux relations Etat - Eglises entrent en vigueur en même temps que la nouvelle Constitution, les partenaires concernés ont décidé d'opérer une révision complète des concordats de 1942. Un groupe de travail présidé par le chef du Département des finances et des affaires sociales et formé de trois représentants de l'Etat<sup>2</sup> et des Eglises<sup>3</sup> a mené les travaux aboutissant au concordat qui vous est soumis pour approbation. Ce dernier résulte d'une proposition initiale commune émanant des trois Eglises et qui a été revue dans le cadre de ce groupe de travail.

Le concordat présenté s'articule autour des modifications suivantes:

**Simplification:** le concordat réunit dans un seul document les éléments régissant les relations entre les pouvoirs publics et les Eglises qui se trouvaient auparavant dans des documents dispersés.

---

<sup>2</sup> le secrétaire général du DFAS, le chef du service juridique et le chef du service financier

<sup>3</sup> le président du Conseil synodal de l'EREN, le vicaire épiscopal de l'Eglise catholique romaine, le représentant du Conseil de paroisse de l'Eglise catholique chrétienne

**Unicité:** il est unique en ce sens qu'un seul texte régit les relations entre les trois Eglises reconnues et l'Etat. Il remplace ainsi les trois concordats de 1942. Il consacre l'esprit de collaboration oecuménique des Eglises entre elles et leur désir d'être ensemble partenaires de l'Etat au service de la société neuchâteloise.

**Partage des biens:** dans la lignée de l'Assemblée oecuménique temporaire qui a siégé dans notre canton au cours des années 1981 à 1986, il n'est plus paru légitime que la mise à disposition des bâtiments d'Eglises par les communes se fasse principalement au bénéfice d'une seule Eglise reconnue. Le Synode de l'EREN, principalement concerné, a donné son accord à l'unanimité à ce sujet.

**Subside constitutionnel:** il n'a pas paru légitime au Constituant de faire figurer une somme précise dans la nouvelle Constitution cantonale. Afin d'offrir une meilleure souplesse et adaptabilité du subside aux prestations reconnues des Eglises, le principe du subside doit être fixé dans le cadre du concordat alors que son montant devra être inscrit dans le budget annuel de l'Etat. Par simplification, le revenu des biens d'Eglise nationalisés par l'Etat en 1848 sera intégré dans le calcul du subside et réparti entre les trois Eglises, alors qu'actuellement l'essentiel est versé à l'EREN. Le Synode a également admis ce principe (cf commentaire de l'article 18).

Le concordat permet un agencement plus cohérent des matières. Les rapports de l'EREN avec la faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel devront être réglés séparément dans le cadre d'une convention particulière. Le statut fondamental des Eglises par rapport à l'Etat est maintenu sur la base des principes d'autonomie et de collaboration. Le rôle des communes à l'égard des paroisses a été maintenu tel qu'actuellement et varie en fonction des Eglises et/ou des lieux.

Dans le concordat, des principes ont été intégrés afin de donner une base légale à certaines prestations admises (p. ex. aumônerie des handicapés).

## VI. SYNTHÈSE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION

Le projet de concordat entre l'Etat de Neuchâtel et les Eglises a été mis en consultation en décembre 2000 et a pris fin le 19 février 2001.

Les partenaires consultés ont été les suivants: les Eglises reconnues, les communes neuchâteloises, les partis politiques ainsi que la faculté de théologie.

Il ressort de cette consultation que les Eglises reconnues soutiennent le projet. Néanmoins, le montant de 1,5 million de francs proposé par le Conseil d'Etat comme subvention aux Eglises reconnues est considéré comme une limite inférieure en-dessous de laquelle il serait inopportun de descendre.

En ce qui concerne les dix partis politiques consultés, seuls quatre ont répondu. Deux d'entre eux soutiennent le projet avec quelques remarques complémentaires dont certaines ont été prises en considération dans le texte final. Un autre parti n'a pas souhaité donner son avis quant au projet soumis tant qu'il n'avait pas obtenu certaines réponses à ses interrogations. Tout d'abord, ce parti estime qu'il aurait été judicieux de fixer le subside aux Eglises en fonction des principes de nouvelle gestion publique soutenus par le Conseil d'Etat. Ceci aurait impliqué de faire un inventaire des prestations

proposées par les Eglises à la population neuchâteloise et les rémunérer correctement en fonction de ces prestations.

Le Conseil d'Etat et les Eglises se sont interrogés sur la question d'un inventaire des prestations. Néanmoins, au vu des multiples relations existantes entre les différentes Eglises, leurs paroisses et les communes, un inventaire aurait pris beaucoup trop de temps par rapport à l'objectif de présenter un concordat avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. De plus, même si l'inventaire avait été réalisé, force est de constater que certaines prestations des Eglises sont parfois difficilement chiffrables. Finalement, le montant du subside aurait de toutes façons dû faire l'objet d'une négociation entre les parties portant, entre autres, sur les tâches sociales, spirituelles et religieuses des Eglises. Néanmoins, pour répondre à cette demande, les Eglises se sont déclarées d'accord de se mettre à disposition des communes qui souhaitent réaliser cet inventaire.

La fixation du subside s'est déroulée sur la base de propositions étayées par chaque partie. Le montant finalement inscrit dans le concordat a été négocié et avalisé par les parties concernées. Ainsi, les Eglises estiment que la valeur de leurs activités en faveur de la collectivité publique a été correctement reconnue et actualisée. Pour le surplus, il faut rappeler le contenu de l'article 4, alinéa 2, qui permet de revoir le montant du subside tous les quatre ans.

Le même parti estime qu'il serait souhaitable que toutes les religions pratiquées sur notre territoire et reconnues comme telles (religions juive et musulmane notamment) soient déclarées d'utilité publique. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles seront les conditions à remplir pour les autres communautés religieuses afin d'obtenir ce statut.

Le présent concordat lie deux parties, soit les trois Eglises reconnues et l'Etat de Neuchâtel, en fonction des articles 97 et 98 de la nouvelle Constitution. Il est utile de rappeler le contenu de l'article 98, qui reconnaît nominativement l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays. Pour ce faire l'Etat a saisi la possibilité qui lui est offerte de passer un concordat avec les Eglises reconnues afin de formaliser leurs relations. La question des autres communautés religieuses est reprise par l'article 99 de la nouvelle Constitution. Il s'agira par conséquent de mettre sur pied un projet de loi qui fixe les conditions et la procédure de reconnaissance de ces autres communautés. De même, l'Etat aura aussi la possibilité de signer un concordat avec les autres communautés religieuses. Il s'agit toutefois de souligner que les conditions fixées à la reconnaissance prévue à l'article 99 s'inspireront des principes de la Constitution acceptée par le peuple neuchâtelois en date du 24 septembre 2000.

Quarante-huit des soixante-deux communes consultées ont répondu et treize d'entre elles ont émis des commentaires sur le fond. Elles soutiennent néanmoins toutes la démarche œcuménique des Eglises ainsi que le concordat. La quasi totalité d'entre elles est d'accord avec le montant du subside proposé.

Finalement, la faculté de théologie n'a rien à objecter à la nouvelle rédaction des dispositions qui la touchent.

En conclusion et sous réserve des quelques remarques formulées ci-dessus, tous les partenaires consultés se sont déclarés favorables au concordat entre l'Etat de Neuchâtel et les Eglises.

## **VII. CONSEQUENCES FINANCIERES**

Comme indiqué auparavant, le nouveau concordat fixe le principe d'une subvention versée par l'Etat aux Eglises reconnues pour leurs prestations en faveur de la collectivité publique. Cette subvention est initialement fixée à 1,5 millions de francs et sera inscrite au budget de fonctionnement de l'Etat dès 2002. En contrepartie, l'actuel subside constitutionnel de 200.000 francs disparaît alors que, par mesure de simplification, le revenu des biens d'Eglise nationalisés par l'Etat en 1848 est intégré dans le calcul du subside et réparti entre les trois Eglises. Ce revenu se monte à 83.915 francs aux comptes 2000.

Ainsi le budget 2002 présentera un montant supplémentaire de 1.216.085 francs par rapport au budget 2001.

## **VIII. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE**

### **Articles 1, 2 et 3**

Ces articles précisent les principes contenus dans le titre VI de la nouvelle Constitution cantonale ainsi que le rôle du concordat. Ces dispositions de principe sont rappelées pour situer l'esprit dans lequel a été signé le concordat. Ces articles consacrent aussi officiellement la reconnaissance de certaines activités des Eglises comme étant d'intérêt public.

### **Article 4**

Le montant du subside octroyé par l'Etat aux Eglises n'est plus inscrit directement dans la Constitution. Le besoin de souplesse et d'adaptabilité à l'évolution de l'environnement socio-culturel de notre société nécessite que le principe de la subvention annuelle de l'Etat aux Eglises soit inscrit dans un concordat.

La question s'est posée d'inscrire le montant de la subvention soit dans ledit concordat soit dans le budget annuel de l'Etat. Il a finalement été décidé de prévoir non seulement le principe d'une subvention annuelle mais aussi un montant précis dans le concordat, montant qui devra néanmoins être revu tous les cinq ans en fonction de l'évolution des prestations des Eglises pour la communauté neuchâteloise ainsi que de celles de l'Etat en faveur des Eglises.

En 1942, il avait été prévu que les Eglises pourraient renoncer, en tout ou en partie, au subside. Toutefois les Eglises soulignent que, depuis cette époque, elles ne se sont pas retirées de la vie publique. Elles ont assuré des tâches d'utilité publique dans les domaines du service social, de la formation, de l'accompagnement de la population dans les diverses circonstances de la vie. Il leur apparaît donc légitime de demander l'adaptation de ce subside à une réalité actuelle qu'elles estiment différente de celle de 1942. L'analyse réalisée par l'Etat aboutit aussi à envisager l'adaptation du subside mais à un niveau différent de celui demandé par les Eglises.



Comme relevé auparavant, le revenu des biens d'Eglise nationalisés par l'Etat en 1848 sera intégré par souci de simplification dans le calcul du subside et réparti entre les trois Eglises, alors qu'actuellement l'essentiel est versé à l'EREN.

Deux méthodes de calculation du montant de la subvention présentées par les Eglises et l'Etat aboutissent à deux résultats fondamentalement différents.

La première, présentée par les Eglises, se fonde sur la "traduction" du subside de 200.000 francs versé en 1942 en équivalent de travail des Eglises présumé en l'an 2000. En clair, les Eglises ont calculé quelles seraient les charges employeur en 1998 pour financer le même poste pastoral qu'en 1943. Ainsi, pour pouvoir employer le même nombre de pasteurs qu'il était possible de le faire avec 200.000 francs en 1943, il aurait fallu en 1998 un montant de 2,6 millions de francs. De 1942 à aujourd'hui, ces charges salariales se seraient donc multipliées par 13 puisque les Eglises souhaitent que le subside actuel de 200.000 francs passe à 2,6 millions de francs. En prenant en compte les revenus des biens incamérés la subvention serait de 2,68 millions de francs.

La seconde proposition part du même postulat de départ que les Eglises mais intègre aussi les éléments statistiques disponibles en matière d'évolution de la productivité du travail, de l'inflation et des charges sociales.

Entre 1941 et 1999, l'indice des prix à la consommation (recalculé sur la base des diverses séries) a passé de 100 à 540, soit une augmentation de 440%. Compte tenu de l'inflation, le subside initial de 200.000 francs représente donc aujourd'hui un montant d'environ 1.080.000 francs.

Entre 1946 et 1998, l'indice des salaires réels (recalculé sur la base des diverses séries) a passé de 100 à 260, soit une augmentation de 160%. En termes réels, le subside initial doit donc être porté de 200.000 francs à 520.000 francs.

Ainsi, en valeur nominale, les charges salariales initiales de 200.000 francs représentent actuellement environ 1.600.000 francs.

Il faut y ajouter les charges sociales qui étaient pratiquement inexistantes à l'époque. Au taux de 17,5% valable pour l'Etat, cela porte le montant précité à 1.880.000 francs.

Il faut toutefois tenir compte de l'augmentation de la productivité du travail. Cette productivité ne se mesure sans doute pas pour un pasteur ou un curé comme pour d'autres professions. Il n'en demeure pas moins que leur activité a également bénéficié de l'évolution technique (moyens de transports, de communication et de gestion informatique par exemple). Si les données statistiques sont plus lacunaires en la matière, on peut néanmoins relever qu'à long terme, l'augmentation des salaires réels correspond à peu près à l'augmentation de la productivité. Ainsi, entre 1960 et 1985, les salaires réels ont augmenté de 2,3% en moyenne annuelle, la productivité de 2%.

En termes monétaires, ce gain de productivité peut être évalué à environ 400.000 francs. Il doit logiquement être déduit du montant global, ce qui ramène la valeur nominale actuelle des charges salariales à 1.500.000 francs.

S'il est vrai que les tâches des Eglises se sont modifiées dans le temps, force est de constater que les collectivités ont dû largement étendre leur intervention dans les domaines social et de la formation. Preuve en est le développement de tous les services sociaux, psycho-sociaux ainsi que de la formation spéciale en faveur de la population en difficulté en général, des enfants et de la jeunesse en particulier. Par ailleurs, si la population a augmenté, le nombre de pasteurs, curés et autres intervenants de l'Eglise par habitant a sans doute diminué sensiblement.

Les divers éléments soulevés ci-dessus ont conduit les parties au concordat à finalement fixer une participation financière de l'Etat de 1,5 million de francs en faveur des Eglises reconnues.

Le concordat prévoit que tous les cinq ans, l'Etat et les Eglises renégocieront la subvention tant à la hausse qu'à la baisse en fonction de l'évolution des prestations offertes. Dans l'appréciation du subside, les considérations à retenir seront les mêmes que celles qui ont été retenues dans la détermination du montant de la subvention initiale de 1,5 million de francs soit celles de l'évolution du rôle des Eglises et de leurs tâches (tâches nouvelles, tâches traditionnelles reprises par d'autres instances, en particulier dans le domaine social), l'augmentation de la population par rapport au nombre de fidèles, etc.

### **Article 5**

La clé de répartition est définie par les Eglises, par le biais d'une convention entre elles; c'est pourquoi elle n'est pas mentionnée dans le concordat.

### **Article 6**

En dehors de la subvention forfaitaire fixée à l'article 4, les prestations spécifiques d'intérêt public assurées par les Eglises en accord avec l'Etat peuvent faire l'objet de subventions particulières. Cet article permet ainsi de donner une base légale explicite à la pratique actuellement en vigueur au niveau du financement de certaines prestations des Eglises ou des institutions qui en dépendent (travail social général et gestion des dossiers des réfugiés statutaires par Caritas ou le Centre social protestant, prise en charge partielle du travail d'aumônerie assuré auprès de certains homes et hôpitaux ainsi que de la formation dans les établissements spécialisés, les écoles, les lycées et à l'Université).

L'article 6 offre ainsi une base de référence pour l'inscription de ces subventions particulières au sein des budgets des services de l'Etat ou des institutions concernés. Actuellement, il n'y a pas de prise en charge par l'Etat ou les institutions qu'il subventionne au niveau de l'aumônerie des prisons et de la rue ainsi que des lycées et de l'Université.

L'article 6 permet ainsi de tenir compte avec souplesse de l'évolution du travail social d'intérêt général assuré par les Eglises. La prise en compte de cette évolution au niveau des subventions spécifiques devra se faire en accord avec les partenaires concernés.

### **Articles 7 et 8**

Le principe de la contribution ecclésiastique des personnes physiques et morales ainsi que de sa perception est mentionné explicitement.

### **Article 9**

Le principe nouveau est que les bâtiments propriété des communes (temples, Eglises, chapelles) sont à disposition de l'ensemble des Eglises reconnues et non plus, comme jusqu'à maintenant, d'une seule des trois Eglises.

La difficulté d'inventorier la diversité des prestations et des relations entre les Eglises et les communes en fonction des localités concernées a contraint à se référer, de manière globale et générale, aux prestations existantes au moment de la signature du nouveau concordat.

Néanmoins, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution et du concordat, les Eglises se tiennent à disposition des communes qui le souhaiteraient pour établir avec elles un inventaire donnant une vision globale des différents types de prestations entre les communes et les Eglises.

### **Article 10**

Par tiers, on entend les paroisses ainsi que les fondations, associations et sociétés qui en dépendent.

### **Articles 9, 10 et 11**

Ces nouvelles dispositions sont introduites pour faciliter les discussions des paroisses avec les communes et clarifier une situation souvent complexe résultant de décisions communales de 1942 / 1943 qui ne peuvent pas toujours être retrouvées.

### **Article 13**

Cet article introduit plus de souplesse pour les Eglises et les autorités scolaires dans la gestion pratique de l'enseignement religieux. L'aumônerie oecuménique fait allusion à une pratique actuelle. Dans certains collèges, à la place de l'enseignement religieux donné sous forme de cours interconfessionnel, il est proposé, par exemple, une rencontre à midi au cours de laquelle se vivent différents échanges sur un thème religieux. Cette démarche est appelée aumônerie oecuménique car elle est organisée par plusieurs Eglises.

### **Article 14**

Cet article vise à préserver les droits acquis. La catéchèse représente l'enseignement propre de chaque Eglise. Il est donné en vue de développer la foi des enfants ainsi que leur appartenance à la communauté ecclésiale.

### **Article 15**

Les Eglises reconnues sont prêtes à participer à la vie publique en déléguant un représentant pour prendre part aux débats de société et pour les cérémonies officielles.

### **Article 16**

Il est utile de citer exhaustivement les données qui permettent effectivement aux Eglises de gérer les questions de la contribution ecclésiastique. La circulaire du Conseil d'Etat du 8 mai 1987 concernant le droit des paroisses à obtenir des communes la liste répétitive de données de leurs membres est reprise dans le concordat lui-même. Par données, on entend toutes les mutations (arrivée, départ, modification) concernant les membres des Eglises concernées. La régularité de transmission des données doit être suffisante pour permettre aux Eglises d'assurer la gestion de leurs fichiers ainsi que de leurs activités courantes.

#### **Article 17**

Le concordat ne règle pas les relations entre la faculté de théologie et l'EREN pour deux raisons. Tout d'abord, l'EREN est la seule concernée en la matière. Ensuite, l'Université de Neuchâtel représente un établissement de droit public ayant la personnalité juridique. C'est pourquoi, l'Université et l'EREN devront réaliser une convention spéciale devant être ratifiée par un arrêté du Conseil d'Etat. Le règlement de la faculté de théologie devra faire référence à cette convention.

#### **Article 18**

Comme indiqué auparavant et par mesure de simplification, le revenu des biens d'Eglise nationalisés par l'Etat en 1848 sera intégré dans le calcul du subside et réparti entre les trois Eglises, alors qu'actuellement l'essentiel est versé à l'EREN. Le Synode a admis ce principe. Actuellement, le décret du Grand Conseil du 17 mai 1916 détermine la valeur des biens d'Eglise incamérés par l'Etat aux termes de l'article 66 de la Constitution du 25 avril 1848 et qui ont fait l'objet de l'article 6 du traité de Paris, du 26 mai 1857 (cf annexe 5). Ainsi, l'Etat a bonifié en 2000, en contre-valeur des revenus des biens ecclésiastiques incamérés dès 1848, 77.475 francs à l'Eglise réformée évangélique et 6.440 francs à la Fédération catholique romaine, soit au total 83.915 francs.

#### **Article 19**

Le préavis de deux ans pour la dénonciation du concordat permettra aux parties d'entrer en négociation afin de pouvoir mettre au point un nouvel accord à l'échéance du présent concordat.

#### **Article 20**

Le Grand Conseil approuve ou rejette le concordat en se prononçant sur le projet de décret d'approbation.

Il ne peut être fait de propositions d'amendement au texte du concordat

### **IX. CONCLUSIONS**

Le concordat soumis à votre approbation est le fruit de plus de trois ans de discussions et de négociations entre les Eglises tout d'abord puis entre les Eglises et l'Etat ensuite. Souligné par l'acceptation de la nouvelle Constitution cantonale par le peuple, ce

concordat concrétise la volonté des partenaires concernés de mettre sur pied de nouvelles bases adéquates et souples relatives à leurs relations. Il permet aussi aux Eglises de marquer leur désir d'aller plus avant dans le processus d'œcuménisme lancé depuis de nombreuses années déjà.

Cinquante-neuf ans après la signature des trois concordats avec les Eglises, le Conseil d'Etat se réjouit d'avoir pu signer un nouveau texte qui, par son unicité, traduit l'évolution de la société et des Eglises vers un œcuménisme si nécessaire à un esprit de paix.

C'est dans ce contexte que nous vous prions de bien vouloir adopter le projet de décret qui vous est proposé en lien avec le présent rapport.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 mai 2001

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BEGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

**Décret****portant approbation du concordat conclu entre l'Etat de Neuchâtel et l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

Vu les articles 61, alinéa 1, lettre e, et 98, alinéa 5, de la nouvelle Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 25 avril 2000;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 mai 2001,

*décète:*

Approbation

**Article premier** Le Grand Conseil approuve le concordat conclu entre l'Etat de Neuchâtel et l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne, le 2 mai 2001.

Référendum  
facultatif et entrée  
en vigueur

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il entre en vigueur en même temps que la Constitution neuchâteloise, du 25 avril 2000.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

**Concordat**

entre

**L'Etat de Neuchâtel**

et

**l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel,  
l'Eglise catholique romaine,  
l'Eglise catholique chrétienne**

Vu l'article 98, alinéa 5, de la Constitution cantonale du 25 avril 2000,

entre

– l'Etat de Neuchâtel, représenté par le Conseil d'Etat, d'une part,

et

– l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, représentée par le Conseil synodal de l'EREN,

– l'Eglise catholique romaine, représentée par l'Evêque du diocèse de Lausanne, Genève, Fribourg, et le président de la Fédération catholique romaine neuchâteloise,

– l'Eglise catholique chrétienne, représentée par l'Evêque du diocèse catholique chrétien de la Suisse et la présidente du Conseil de paroisse catholique chrétien,

d'autre part,

*est conclu le présent Concordat:*

**CHAPITRE PREMIER**

**Principes**

Eglises reconnues

**Article premier** L'Etat reconnaît l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays. Leur indépendance est garantie.

Travail d'intérêt général

**Art. 2** L'Etat reconnaît le travail d'intérêt général des Eglises reconnues (ci-après les Eglises) dans les domaines du service social, des aumôneries et de la formation des enfants, des adolescents et des adultes.

Concordat **Art. 3** Le présent concordat règle les relations entre l'Etat et les Eglises dans un esprit de collaboration au service du peuple neuchâtelois.

## CHAPITRE II Participation financière de l'Etat

Subvention annuelle forfaitaire **Art. 4** <sup>1</sup>L'Etat verse aux Eglises une subvention forfaitaire annuelle de 1,5 million de francs (base an 2002). Elle comprend le revenu des biens incamérés par l'Etat en 1848.

<sup>2</sup>Le montant de cette subvention est adapté tous les cinq ans, d'entente entre le Conseil d'Etat et les Eglises.

Répartition **Art. 5** La subvention est répartie entre les Eglises selon une clé dont elles conviennent entre elles.

Autres subventions **Art. 6** Dans le cadre de la législation ordinaire régissant les subventions, il peut être alloué aux Eglises ou institutions qui en dépendent des subventions pour les prestations qu'elles assurent en accord avec l'Etat.

## CHAPITRE III Contribution ecclésiastique volontaire

Contribution ecclésiastique **Art. 7** Les Eglises fixent librement mais conjointement le même taux et les mêmes modalités de la contribution ecclésiastique volontaire de leurs membres et des personnes morales.

Perception **Art. 8** <sup>1</sup>La contribution ecclésiastique volontaire est perçue gratuitement par les services de l'administration cantonale. Le montant total des contributions ecclésiastiques encaissé est reversé par l'administration cantonale aux Eglises concernées.

<sup>2</sup>Les prestations particulières demandées par les Eglises sont facturées séparément.

<sup>3</sup>Sur demande, mais au moins une fois par année, les Eglises reçoivent de l'administration cantonale la liste nominative des membres des Eglises et des personnes morales avec l'indication des montants facturés et payés.

## CHAPITRE IV Lieux de culte

Lieux de culte appartenant aux communes **Art. 9** <sup>1</sup>Les communes propriétaires de temples, églises et chapelles sont tenues de les conserver à la disposition des Eglises et d'en assumer l'entretien et la réparation (y compris l'éclairage, le chauffage, le nettoyage et le sonnage des cloches).

<sup>2</sup>Les communes assument la rétribution des organistes dans les cas où cette



obligation existe au moment de la signature du présent Concordat. Les communes qui sont propriétaires des orgues en assument l'entretien et les réparations.

<sup>3</sup>Les temples, églises et chapelles conservent prioritairement une destination religieuse et sont mis gratuitement à la disposition des Eglises, qui bénéficient à leur égard d'un droit de préférence. Aucune manifestation allant à l'encontre des buts poursuivis par les Eglises ne peut y être autorisée. Le préavis des autorités ecclésiastiques concernées est demandé chaque fois que l'usage du bâtiment est requis.

Lieux de culte  
n'appartenant pas  
aux communes

**Art. 10** <sup>1</sup>S'agissant des temples, églises et chapelles qui sont propriété de tiers, les communes continuent d'être astreintes, pour ces bâtiments, aux prestations accordées lors de la signature du présent Concordat.

<sup>2</sup>D'entente avec les paroisses ou les autorités des Eglises, les communes peuvent assumer d'autres prestations pour les bâtiments ou le service du culte.

Localités sans lieu  
de culte

**Art. 11** <sup>1</sup>Les communes qui ne disposent pas d'un lieu de culte mettent gratuitement à la disposition des Eglises un local convenable pour le service du culte. Pour le surplus, les dispositions de l'article 9, alinéa 3, sont applicables.

<sup>2</sup>Si plusieurs communes conviennent, en accord avec les Eglises concernées, d'un lieu de culte commun, elles se répartissent équitablement les frais occasionnés par sa mise à disposition.

Garantie de la  
tranquillité

**Art. 12** L'Etat veille à l'ordre et à la tranquillité dans et aux abords des lieux de culte.

## CHAPITRE V Enseignement religieux

Enseignement  
religieux à l'Ecole

**Art. 13** L'enseignement religieux confessionnel ou œcuménique est librement donné par les Eglises dans l'école publique. Celle-ci met à disposition les locaux et une plage horaire adéquate. Cet enseignement peut être remplacé par une aumônerie œcuménique.

Catéchèse

**Art. 14** Les autorités civiles veillent à ce que les facilités et le temps nécessaires pour la catéchèse donnée par les Eglises soient accordés aux élèves des écoles.

## CHAPITRE VI Participation a la vie publique

Disponibilité des  
Eglises

**Art. 15** <sup>1</sup>Les Eglises se mettent à la disposition de l'Etat et des communes pour ce qui concerne la dimension spirituelle de la vie humaine et sa valeur

pour la vie sociale.

<sup>2</sup>Elles offrent leurs services notamment pour des commissions, groupes de travail et de réflexion, manifestations, cérémonies.

## CHAPITRE VII

### Dispositions d'exécution et finales

Communication  
des données

**Art. 16** Les communes communiquent régulièrement et gratuitement aux Eglises les données concernant les personnes ayant déclaré leur appartenir : nom, prénom, date de naissance, filiation pour les mineurs, état civil, origine, adresse.

Faculté de  
théologie

**Art. 17** <sup>1</sup>La faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel a un statut d'Etat conformément au décret du Grand Conseil du 27 mars 1979.

<sup>2</sup>Ses relations avec l'Eglise réformée évangélique sont réglées par une convention particulière.

Biens incamérés

**Art. 18** La notion de biens incamérés est supprimée. Ces derniers sont dorénavant incorporés, sans distinction, dans les biens de l'Etat.

Durée et  
reconduction du  
concordat

**Art. 19** Le présent concordat est conclu pour une durée de dix ans. Il est reconduit tacitement pour la même durée sauf dénonciation donnée pour son échéance, moyennant un préavis de deux ans.

Approbation par le  
Grand Conseil

**Art. 20** Le présent concordat ou toute modification ultérieure est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Abrogation

**Art. 21** Le présent concordat abroge les concordats des 10 et 13 novembre, ainsi que des 1<sup>er</sup> et 30 décembre 1942, conclus séparément avec les trois Eglises, de même que les avenants des 11 juillet 1958 et 7 mai 1980.

Entrée en vigueur

**Art. 22** Le présent concordat entre en vigueur en même temps que la Constitution du 25 avril 2000.

Neuchâtel, le 2 mai 2001

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*

J.-M. REBER

Au nom du de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel

Conseil synodal

*La présidente,*

I. OTT-BAECHLER

*La secrétaire,*

M. VUST

Au nom de l'Eglise catholique romaine:

Fédération catholique  
romaine neuchâteloise

*L'Evêque du diocèse,*

B. GENOUD

*Le président,*

M. PERROSET

Au nom de l'Eglise catholique chrétienne:

Conseil de paroisse

*Pour l'Evêque du diocèse,*

C. SCHULER

*La présidente,*

M.-F. PERREGAUX

**Extrait de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858**

Des cultes

**Art. 71** <sup>1</sup>L'Etat reconnaît l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel et les paroisses neuchâteloises de l'Eglise catholique romaine et de l'Eglise catholique chrétienne comme institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays et travaillant à son développement religieux.

<sup>2</sup>L'Etat alloue chaque année à l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel et aux paroisses neuchâteloises de l'Eglise catholique romaine et de l'Eglise catholique chrétienne des subsides dont le montant total est fixé à 200.000 francs. Le service des subsides de l'Etat fait l'objet de concordats.

<sup>3</sup>L'Eglise réformée et les paroisses catholiques sont autonomes; elles s'organisent librement sous la forme corporative (art. 60 du code civil).

<sup>4</sup>L'Eglise et les paroisses, tant protestantes que catholiques, sont exemptes d'impôt sur tous leurs biens et de tous droits de mutation ou de succession. Sont également exemptés les biens appartenant à d'autres personnes juridiques rattachées à l'Eglise ou à la paroisse et dont l'usage ou les revenus sont affectés aux besoins du culte ou de la vie religieuse.

<sup>5</sup>L'enseignement religieux est librement donné dans les écoles publiques par les soins des Eglises reconnues; à cet effet, les locaux scolaires sont fournis gratuitement par les communes et des heures favorables sont réservées.

**Art. 72** Aucune corporation religieuse ne pourra s'établir dans le canton sans une autorisation expresse et toujours révocable du Grand Conseil.

**Art. 73** Les revenus des biens de l'Eglise réunis en 1848 au domaine de l'Etat, et dont la destination doit être maintenue selon l'article 6 du Traité de Paris, du 26 mai 1857, sont versés aux Eglises reconnues conformément au décret du Grand Conseil, du 17 mai 1916. Les fonds spéciaux du clergé sont remis à l'Eglise réformée.

**Extrait de la nouvelle Constitution neuchâteloise, adoptée par le peuple neuchâtelois le 24 septembre 2000**

*TITRE VI*

**Etat, Eglises reconnues et autres communautés religieuses**

Principes

**Art. 97** <sup>1</sup>L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine et de sa valeur pour la vie sociale.

<sup>2</sup>L'Etat est séparé des Eglises et des autres communautés religieuses. Il peut toutefois les reconnaître comme institutions d'intérêt public.

<sup>3</sup>L'indépendance des Eglises et des autres communautés religieuses est garantie.

Eglises reconnues

**Art. 98** <sup>1</sup>L'Etat reconnaît l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays.

<sup>2</sup>L'Etat perçoit gratuitement la contribution ecclésiastique volontaire que les Eglises reconnues demandent à leurs membres.

<sup>3</sup>Les services que les Eglises reconnues rendent à la collectivité donnent lieu à une participation financière de l'Etat ou des communes.

<sup>4</sup>Les Eglises reconnues sont exemptes d'impôts sur les biens affectés à leurs activités religieuses et aux services qu'elles rendent à la collectivité.

<sup>5</sup>L'Etat peut passer des concordats avec les Eglises reconnues.

Autres  
communautés  
religieuses

**Art. 99** D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat.

**ANNEXE 4****Concordat entre l'Etat de Neuchâtel et l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, du 30 décembre 1942**

vu les articles 71 et 73 de la Constitution cantonale, adoptés par le peuple les 5 et 6 juillet 1941;

entre l'Etat de Neuchâtel, représenté par le Conseil d'Etat, d'une part,

et l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, représentée par sa Constituante, d'autre part,

*est conclu le présent concordat:*

**A. Temples**

Les communes restent propriétaires des temples qui leur appartiennent actuellement et en assument l'entretien (y compris l'éclairage, le chauffage, l'entretien des orgues, les soins de propreté, le sonnage des cloches).

Ces édifices conservent avant tout leur destination religieuse et sont mis gratuitement à la disposition des paroisses de l'Eglise qui bénéficient à leur égard d'un droit de préférence. Aucune manifestation ayant un but antireligieux ne peut y être autorisée. Le préavis des autorités ecclésiastiques de la paroisse est demandé chaque fois que l'usage du temple est requis. En cas de conflit, le Conseil d'Etat décide.

Par entente entre les communes et les paroisses, celles-ci peuvent acquérir la propriété des temples.

Les communes ne peuvent pas être astreintes, pour le service des cultes, à des prestations autres que celles qu'elles assument à la date de l'entrée en vigueur du présent concordat.

L'Etat prescrit les mesures de surveillance nécessaire, pour que le silence et la tranquillité soient maintenus pendant les heures de culte aux abords des temples et des chapelles.

**B. Cures**

Les cures qui appartiennent à l'Etat ou aux communes sont transférées gratuitement à l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, qui en assume désormais la charge.

**C. Contribution ecclésiastique**

La contribution ecclésiastique que l'Eglise aura décidé de réclamer à ses membres est perçue par les services de l'administration cantonale.

#### **D. Faculté de théologie**

1. La faculté de théologie protestante a un statut d'Etat, conformément au décret du Grand Conseil concernant la faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel, du 27 mars 1979.

2. Une commission des études constitue le lien entre la faculté et l'EREN.

Elle comprend les professeurs ordinaires de la faculté ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'EREN.

Elle est consultée sur toutes les questions relatives à la direction générale des études.

3. Le corps enseignant de la faculté est nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil de la faculté.

La faculté doit, au préalable, requérir l'avis du Conseil synodal.

4. Le Conseil synodal peut déléguer aux examens un représentant avec voix consultative.

#### **E. Catéchumènes**

Les autorités veillent à ce que les facilités et le temps nécessaires pour l'instruction des catéchumènes soient accordés aux élèves des écoles et aux apprentis.

#### **F. Cérémonies religieuses**

L'Eglise met les services de ses pasteurs à la disposition de l'Etat et des communes pour les cérémonies officielles.

#### **G. Dispositions financières**

L'entrée en vigueur du présent concordat est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Dès cette date, les traitements des pasteurs et dès le 1<sup>er</sup> octobre 1943, les traitements des professeurs de théologie seront payés par l'Eglise.

Les prestations annuelles de l'Etat sont fixées à 162.220 francs, soit 81,11% du subside prévu à l'article 71 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, pour une période de dix ans. A l'expiration de cette période, la répartition du subside de l'Etat se fera, pour une nouvelle période de dix ans, proportionnellement au nombre des membres des Eglises réformée, catholique romaine et catholique chrétienne, et ainsi de suite de dix ans en dix ans.

A l'expiration d'une période de vingt ans, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent concordat, l'Eglise examinera à nouveau son statut financier; elle aura la faculté de renoncer en tout ou en partie aux prestations ci-devant.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> décembre 1942

Au nom de l'Eglise réformée évangélique  
du canton de Neuchâtel:

*Le président de la Constituante,*

M. PETITPIERRE

Au nom de l'Eglise réformée  
évangélique du canton de Neuchâtel:

*Le vice-président,* M. DUPASQUIER

*Les secrétaires,* J.-D. BURGER  
CH. URECH

Neuchâtel, le 30 décembre 1942

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,* J. HUMBERT

*Le chancelier,* P. COURT



## **Concordat entre l'Etat de Neuchâtel et les Paroisses catholiques romaines du canton de Neuchâtel, du 13 novembre 1942**

vu les articles 71 et 73 de la Constitution cantonale, adoptés par le peuple les 5 et 6 juillet 1941;

entre l'Etat de Neuchâtel, représenté par le Conseil d'Etat, d'une part,

et Son Excellence Monseigneur Marius Besson, Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg, agissant au nom des Paroisses catholiques romaines du canton de Neuchâtel, d'autre part,

*est conclu le présent concordat:*

### **A. Eglises et Chapelles**

Les Paroisses, respectivement les fondations, associations ou sociétés qui en dépendent, restent propriétaires des Eglises et Chapelles affectées au culte catholique romain et en ont seules la disposition et l'usage.

Les communes ne peuvent pas être astreintes à des prestations autres que celles qu'elles assument à la date de l'entrée en vigueur du présent concordat pour l'éclairage, le chauffage des Eglises et chapelles, l'entretien des orgues, les soins de propreté, le sonnage des cloches et, en général, pour le service des cultes.

La Chapelle d'Enges demeure la propriété de la commune qui continue à en assumer l'entretien. Par entente entre la commune d'Enges et la paroisse de Cressier, celle-ci peut acquérir la propriété de ladite Chapelle.

Dans les localités où il n'existe pas d'Eglise ou de Chapelle, les communes doivent mettre à la disposition des Paroisses, un local convenable et suffisant pour le culte.

L'Etat prescrit les mesures de surveillance nécessaires pour que le silence et la tranquillité soient maintenus pendant les heures de culte aux abords des Eglises et chapelles.

### **B. Cures**

La Cure de Cressier est transférée gratuitement et sans frais à la Fondation de la Paroisse catholique romaine de Cressier-Enges qui en assume la charge et l'entretien.

### **C. Contribution ecclésiastique**

La contribution ecclésiastique que l'Eglise aura décidé de réclamer à ses membres est perçue par les services de l'administration cantonale.

#### **D. Enseignement religieux**

Les autorités veillent à ce que les facilités et le temps favorable nécessaires pour l'instruction religieuse soient accordés aux élèves des écoles et aux apprentis.

#### **E. Cérémonies religieuses**

Les Paroisses catholiques peuvent mettre les services de leurs ecclésiastiques à la disposition de l'Etat et des communes pour les cérémonies officielles, si cela est demandé et est compatible avec les règles de l'Eglise catholique romaine.

#### **F. Dispositions financières**

L'entrée en vigueur du présent concordat est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Dès cette date, les traitements des ecclésiastiques seront payés par l'Eglise.

Les prestations annuelles de l'Etat sont fixées à 32.780 francs, soit 16,39% du subside prévu à l'article 71 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, pour une période de dix ans. A l'expiration de cette période, la répartition du subside de l'Etat se fera pour une nouvelle période de dix ans, proportionnellement au nombre des membres des Eglises réformée, catholique romaine et catholique chrétienne, et ainsi de suite de dix ans en dix ans.

A l'expiration d'une période de vingt ans, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent concordat, l'Eglise examinera à nouveau son statut financier; elle aura la faculté de renoncer en tout ou en partie aux prestations ci-devant.

Fribourg, 10 novembre 1942

Au nom  
des Paroisses catholiques romaines  
du canton de Neuchâtel:

Marius Besson, Evêque  
de Lausanne, Genève et Fribourg

Neuchâtel, 13 novembre 1942

Au nom du Conseil d'Etat:  
*Le président*, Jean Humbert  
*Le chancelier*, Pierre Court

## **Concordat entre l'Etat de Neuchâtel et la Paroisse catholique chrétienne du canton de Neuchâtel**

vu les articles 71 et 73 de la Constitution cantonale, adoptés par le peuple les 5 et 6 juillet 1941<sup>4)</sup>;

entre l'Etat de Neuchâtel, représenté par le Conseil d'Etat, d'une part,  
et Son Excellence Monseigneur Adolphe Kury, Evêque de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse, agissant au nom de la Paroisse catholique chrétienne du canton de Neuchâtel, d'autre part,

*est conclu le présent concordat:*

### **A. Temples et Chapelles**

L'Etat s'engage à prendre toutes mesures de surveillance nécessaires pour que le silence et la tranquillité soient maintenus pendant les heures de culte aux abords de l'Eglise.

Les communes ne peuvent pas être astreintes à des prestations autres que celles qu'elles assument à la date de l'entrée en vigueur du présent concordat pour l'éclairage, le chauffage des Eglises et chapelles, l'entretien des orgues, les soins de propreté, le sonnage des cloches et, en général, pour le service des cultes.

### **B. Contribution ecclésiastique**

La contribution ecclésiastique que l'Eglise aura décidé de réclamer à ses membres est perçue par les services de l'administration cantonale.

### **C. Enseignement religieux**

Les autorités veillent à ce que les facilités et le temps nécessaires pour l'instruction religieuse soient accordés aux élèves des écoles et aux apprentis.

### **D. Cérémonies religieuses**

Les Paroisses catholiques chrétiennes mettent les services de leurs ecclésiastiques à la disposition de l'Etat et des communes pour les cérémonies officielles.

### **E. Dispositions financières**

L'entrée en vigueur du présent concordat est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1943.

---

<sup>4)</sup> RSN 101

Dès cette date, les traitements des ecclésiastiques seront payés par l'Eglise.

Les prestations annuelles de l'Etat sont fixées à 5000 francs, soit le 2,50% du subside prévu à l'article 71 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, pour une période de dix ans. A l'expiration de cette période, la répartition du subside de l'Etat se fera, pour une nouvelle période de dix ans, proportionnellement au nombre des membres des Eglises réformée, catholique romaine et catholique chrétienne, et ainsi de suite de dix ans en dix ans.

A l'expiration d'une période de vingt ans, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent concordat, l'Eglise examinera à nouveau son statut financier; elle aura la faculté de renoncer en tout ou en partie aux prestations ci-devant.

Berne, le 10 novembre 1942

Au nom de  
de la Paroisse catholique chrétienne du  
canton de Neuchâtel  
Dr. Kury

Neuchâtel, le 13 novembre 1942

Au nom du Conseil d'Etat:  
*Le président,* Jean Humbert  
*Le chancelier,* Pierre Court

**Note pour l'imprimeur:** Veuillez insérer les pages 1 à 6 de recueil des lois cantonales (Traité de Paris)

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
I. Condensé .....	
II. Rappel historique .....	
III. Situation actuelle .....	
IV. Nouvelle Constitution .....	
V. Principaux axes du concordat proposé .....	
VI. Synthèse des résultats de la consultation .....	
VII. Conséquences financières .....	
VIII. Commentaires articles par articles .....	
IX. Conclusions .....	
Décret .....	
Annexe 1: Concordat de 2001 .....	
Annexe 2: Extrait de la Constitution de 1858 .....	
Annexe 3: Extrait de la Constitution de 2000 .....	
Annexe 4: Concordats de 1942 .....	
Annexe 5: Traité de Paris .....	